



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**Arrêté interpréfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur
le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine**

Bénéficiaire : Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine

Le préfet du Morbihan

**Le préfet de la Région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine**

Le préfet de Loire Atlantique

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 17 novembre 2020 de M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçu le **17 décembre 2020**, présenté par l'**Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE BERNARD**, enregistré sous le n°35-2020-00323 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine ;

Vu le récépissé de déclaration loi sur l'eau délivré à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine en date du 31 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis pour avis à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine en date du 17 mai 2021 et reçu le 20 mai 2021;

Vu les observations formulées par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine sur ce projet d'arrêté interpréfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, par courriel en date du 31 mai 2021;

Considérant que les travaux proposés par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau situées dans le périmètre des marais de Redon et marais de Vilaine;

Considérant que l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L411-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA-ROCHE-BERNARD constitue le bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine.

Article 2 – Emprise et objectifs des travaux

La zone d'étude et de travaux du présent programme de travaux est à cheval sur trois départements : l'Ille et Vilaine, le Morbihan et la Loire-Atlantique.

Les communes suivantes sont situées dans le périmètre d'étude et de travaux : Renac, Langon, Saint-Ganton, La Chapelle de Brain, Redon, Sainte-Marie et Bains sur Oust (35), Guéméné-Penfao et Auessac (44), Saint-Dolay, Allaire et Rieux (56).

Les cours d'eau et plans d'eau concernés par les travaux, objets du présent programme d'actions, sont situés en partie dans l'emprise du site Natura 2000 des marais de Vilaine et comprennent :

- le bassin versant du ruisseau « des Sauvers » depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine ;
- le cours d'eau de « la Couarde » rattachée avec d'autres affluents à la masse d'eau de la Vilaine, depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Beslé ;
- le cours d'eau de l'« Enfer » et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine ;

- le cours d'eau « le Roho » et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine ;
- la section aval du cours d'eau « Le Canut Sud » depuis sa confluence avec le ruisseau des Vallées de la Haye jusqu'à la confluence avec la Vilaine ;
- le cours d'eau « Le Dreneuc » et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal de Nantes à Brest ;
- la Vilaine depuis Beslé jusqu'à l'amont de la retenue d'Arzal ;
- l'étang d'Aumée.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- Restaurer les berges et la ripisylve, notamment via la suppression des abreuvoirs sauvages.

Article 3 - Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°35-2020-00323. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

- Travaux visant à restaurer la diversité des habitats dans les cours d'eau : suppression de busage existant, rehaussement (recharge granulométrique) et diversification des écoulements par création de banquettes ;
- Travaux de remise en talweg et de reméandrage ;
- Travaux visant à limiter le piétinement des berges par le bétail (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures) ;
- Travaux d'entretien, de restauration et de plantation de ripisylve le long des cours d'eau ;
- Travaux de remplacement d'ouvrages existants posant des problèmes de continuité écologique par des ponts cadre, passerelle ou demi-buse PEHD ;
- Création de rampe en enrochement à l'aval d'ouvrages existants afin de rétablir la continuité écologique ;
- Travaux de suppression de plans d'eau, de création de bras de contournement ;
- Travaux de création de mares ;
- Travaux de création et de gestion hydraulique d'ouvrages pour la reproduction du brochet dans les marais de Vilaine et de Redon.

Article 4 - Objet de la déclaration loi sur l'eau

Il est donné acte à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine, dénommé « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine mentionné dans le dossier loi sur l'eau n° 35-2020-000323.

Ce programme de travaux active la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration

PS : Parallèlement à la présente procédure loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général. Un arrêté inter-préfectoral distinct sera délivré au titre de cette déclaration d'intérêt général.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 5 - Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1 Protection des milieux aquatiques

- Le bénéficiaire devra communiquer la nature et la date des travaux projetés aux maires des communes concernées préalablement à leur réalisation. Le bénéficiaire pourra associer M. Le Maire de la commune (ou un élu délégué par M. Le Maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, les services police de l'eau de la DDTM concernée seront contactés par le bénéficiaire pour vérification du statut réglementaire du plan d'eau concerné ; celui-ci prendra également l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour connaître le statut des plans d'eau au titre de la réserve incendie.
- À l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.

5.2 Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Le bénéficiaire devra respecter les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages du « Paradet », de « Masserac », de « L'lette, de l'Etier, de la Briquerie » et de « Rieux ». Dès lors que les travaux se situent dans les périmètres de protection de ces captages, il s'engage à :

- informer des travaux envisagés les maîtres d'ouvrage de captages d'eau potable au minimum 15 jours ouvrés avant l'intervention ;
- établir un plan d'intervention en cas d'évènements indésirables ou accidentels durant la phase travaux.

5.3 Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objets de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés en Bretagne au niveau des zones de travaux (par exemple, la Loutre, le Campagnol amphibie, le Crossope aquatique, le Pique-Prune, différentes espèces de batraciens et l'Agrion de Mercure), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier **par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.**
- **Dans les secteurs de travaux identifiés en zone Natura 2000 et/ou à proximité**, le bénéficiaire devra respecter le contenu des fiches actions du Document d'Objectif du site Natura 2000 Marais de Vilaine afin de déterminer les périodes d'intervention les moins impactantes pour les espèces et les recommandations en phase chantier. Comme indiqué dans le dossier, le bénéficiaire s'engage à évaluer l'année n-1 des travaux une reconnaissance du site et à transmettre au service instructeur :
 - la localisation précise de la zone d'intervention et de sa zone d'influence ;
 - une cartographie des habitats et espèces patrimoniales (protégées et/ou d'intérêt communautaire) présents sur la zone d'intervention et de sa zone d'influence ;
 - l'analyse des incidences potentielles, en phase travaux et à long terme ;
 - les propositions de mesures à prendre pour limiter les incidences en respectant la séquence éviter/réduire/compenser (modalités de chantier, durée, dates).

Dans ces secteurs, en amont de chaque projet (à minima un mois avant les travaux), il est attendu une Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN) à transmettre au service instructeur de la DDTM concernée.

-
- Dans tous les cas et sur toutes les zones de travaux, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :
 - limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;

- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
- dans le cas des suppressions de plan d'eau et si la présence d'amphibiens est avérée, le bénéficiaire devra réaliser la vidange en dehors de la période de reproduction de ces espèces ;
- favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
- faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le Groupe Mammalogique Breton par exemple à cette expertise); préserver en particulier les habitats propices à la loutre ;
- effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichage nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;
- assurer l'éradication et la non-prolifération des plantes invasives dans les zones de travaux ;
- assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service Eau et Biodiversité de la DDTM pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics.

Article 6 - Suivi des travaux

Le bénéficiaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. Il informe le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée, au moins 10 jours avant le commencement de chaque opération. À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse à la DDTM concernée un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Le bénéficiaire assure un suivi annuel des travaux de l'année N en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, service coordonnateur.

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

Les indicateurs de suivi seront les suivants :

- qualité physico-chimique : le suivi s'appuiera sur les 13 stations de mesure (suivies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, les conseils départementaux d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique et l'EPTB Vilaine) ;
- indicateurs biologiques : suite aux travaux réalisés, et en fonction de la nature de ces derniers et du potentiel environnemental du site, les indices suivants pourront être mesurés en années 1, 3 et 5 : un indice

biologique global normalisé (IBGN), un indice biologique diatomées (IBD), un indice Poissons en Rivières (IPR) ; les sites où ce suivi devra être réalisé seront définis en comité de pilotage ;

- mise en place d'un suivi piézométrique au niveau d'un secteur de recharge granulométrique ou de renaturation de cours d'eau.

Article 7 - Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Début des travaux

En début de chaque année (avant le 01 avril), le bénéficiaire transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, service coordonnateur de ce programme d'actions, un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et la référence des travaux données dans le dossier de déclaration Loi sur l'Eau, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

Dans le cas de travaux d'aménagement réalisés sur les lits mineurs des cours d'eau, de travaux de restauration de la continuité écologique ou de suppression de plans d'eau, tels que visés par l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu, **deux mois avant le démarrage envisagé des travaux**, de transmettre à la DDTM concernée, un dossier de porter à connaissance de niveau exécution, comprenant les éléments et plans d'exécution suivants :

- le descriptif précis des travaux réalisés ;
- le dimensionnement de la section des nouveaux lits mineurs (Ref. Q2 : crue de retour 2 ans) ;
- les modalités de réalisation éventuelle de lits emboîtés (dans ce cas, justifier le besoin et donner la section et la localisation des linéaires de lits emboîtés) ;
- les profils en travers des nouveaux lits ;
- l'emplacement des radiers et la dénivellation entre ces radiers, permettant la création d'alternance mouille/radier au sein du nouveau lit mineur ;
- les cotes de connexion amont et aval des cours d'eau ;
- les plans cotés des coupes transversales et longitudinales des nouveaux linéaires de cours d'eau ;
- le dimensionnement des ouvrages hydrauliques lors que ceux-ci sont nécessaires.

Ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un avis final de la DDTM concernée, après consultation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité.

De plus, lorsque des travaux sur des plans d'eau existants sont projetés et qu'ils nécessitent une vidange, le bénéficiaire est tenu un mois avant le démarrage envisagé des travaux de vidange de transmettre à la DDTM concernée, un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de vidange envisagées. Celles-ci devront respecter les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour chaque opération, le bénéficiaire avise le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée, du commencement des travaux au minimum quinze jours à l'avance.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration Loi sur l'Eau doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département concerné, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée pour avis.

Titre III – Dispositions communes

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 11 - Délai de validité de la décision

Les travaux liés à l'ensemble du programme, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de sept ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Dommage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 13 - Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'**Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE BERNARD.**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Renac, Langon, Saint-Ganton, La Chapelle de Brain, Redon, Sainte-Marie et Bains sur Oust (35) ; Guéméné-Penfao et Auessac (44) ; Saint-Dolay, Allaire et Rieux (56) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune.

– Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées par le programme de travaux, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Exécution

L'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) en tant qu'exécutant,

Les maires des communes de Renac, Langon, Saint-Ganton, La Chapelle de Brain, Redon, Sainte-Marie et Bains sur Oust (35) ; Guéméné-Penfao et Auessac (44) ; Saint-Dolay, Allaire et Rieux (56)),

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire Atlantique,

Les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique,

Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le - 9 JUIL. 2021

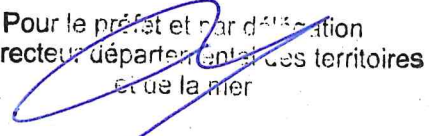
RENNES, le 30 JUIL. 2021

NANTES le 19 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer


Mathieu ESCAFRE


Thierry LATAPIE-BAYROO

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer


Le Directeur adjoint

Paul RAPION